

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 prescrivant des mesures sanitaires locales, classant la commune de Gratentour en zone d'alerte renforcée,

Vu l'arrêté municipal n°2020/195 du 13 octobre 2020 prescrivant diverses mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID 19 sur Gratentour,

Vu la loi n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heures sur l'ensemble du territoire national,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription de la Haute-Garonne dans son annexe 2,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020,

Vu l'arrêté du 17 octobre du 2020 du préfet de la Haute-Garonne, pris en application du décret n°2020-1262 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/195 du 13 octobre 2020.

### **Article 2 : Port du masque obligatoire sur toute la commune**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique et les lieux couverts ouverts au public, entre 7 h 00 et 3 h 00.

Cette obligation ne concerne pas :

- les enfants de moins de 11 ans,
- les personnes effectuant une pratique sportive,
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

### **Article 3 : Couvre-feu**

En application du décret du 16 octobre 2020, les déplacements de personnes sont interdits hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 tous les jours de la semaine, à l'exception des motifs suivants :

- déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

.../...

**N° 2020/200**

- déplacement pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés, ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacement lié à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs doivent se munir d'un document permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Cette dérogation doit être justifiée par une attestation téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur.

#### **Article 4 : Mesures concernant les rassemblements.**

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent arrêté ;
- Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés ci-dessus.

Le marché en plein air de la commune est maintenu, dans le respect des mesures sanitaires (port du masque, distanciation physique).

La salle des fêtes communale, compte tenu des travaux qui y seront effectués, sera fermée aux demandes de réservation du public pour des rassemblements privés de ce jour **jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021**. A compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2021, elle ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité incluant les réunions municipales (conseils municipaux, commissions), dans le respect des règles sanitaires.

#### **Article 5 : Mesures concernant les activités physiques et sportives.**

La pratique du sport en salle n'est autorisée sur la commune que dans la salle des sports du Séquestre et bâtiments dédiés au sport de la zone sportive (tennis couvert ainsi que bâtiment danse et pétanque). Ces bâtiments ne sont ouverts qu'aux seuls groupes scolaires, parascolaires et aux mineurs adhérents d'une association sportive. La pratique du sport par les adultes est interdite dans ces bâtiments.

La pratique du sport en extérieur est autorisée pour tout public dans les conditions prévues par l'arrêté municipal n°2020/169 du 16 septembre 2020.

#### **Article 6 : Mesures concernant les restaurants et débits de boisson.**

Le café municipal, seul débit de boissons de la commune, est fermé en tant qu'activité de débit de boissons. Son activité de restauration se poursuivra comme décrite ci-dessous.

Les restaurants de la commune devront fermer à 21 heures pour respecter les dispositions du couvre-feu. Les hôtels restaurants, pour leur client ayant une chambre d'hôtel, peuvent fermer leur activité de restauration à 1 h 00 pour les soirées du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et 0 h pour les autres jours de semaine.

La vente d'alcool à emporter est interdite de 20 heures à 6 heures, et la consommation d'alcool est interdite sur la voie et les espaces publics de 13 heures à 6 heures.

**Article 7 : Mesures concernant les établissements recevant du public.**

Les rassemblements à caractère festif ou familial organisés dans les établissements recevant du public (ERP) sont interdits. Cette mesure s'applique

- Dans la salle des fêtes, qui, comme précisé dans l'article 4, est de toute façon fermée pour travaux.
- Dans les autres bâtiments municipaux susceptibles de recevoir du public (salle de réunion du centre de loisirs, club houses...)
- Dans les ERP privés susceptibles de recevoir de tels évènements, comme par exemple un restaurant qui organiserait une soirée dansante susceptible de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Il est en outre rappelé que les règles édictées par l'arrêté municipal n°2020/169 du 16 septembre 2020 restent applicables pour l'ensemble des ERP communaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 9 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 Euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 Euros). En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

**Article 10 :** Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables à **compter de ce jour jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.**

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour,  
le 19 octobre 2020.



Le Maire,

Patrick DELPECH

